

On peut aussi se demander si le législateur, en instaurant la T.V.A. sur les prestations d'avocats, ce qui a eu pour effet la diminution du recours par les justiciables privés aux services de ceux-ci, ne recherchait pas de manière plus ou moins cachée, cet objectif...

À l'heure où il est politiquement correct de prôner la déjudiciarisation des conflits, nous pensons au contraire que la justice, aidée par des avocats responsables et compétents, demeure le lieu idéal d'apaisement des tensions.

Et nous ne pouvons qu'à nouveau redire que :

« Il appartient dès lors à l'avocat encadré, protégé, mais aussi contrôlé par sa déontologie de continuer à affirmer cette position privilégiée que certains voudraient voir battre en brèche.

Ce n'est pas faire preuve de corporatisme que revendiquer pour les avocats une position préférentielle lorsque l'exercice de celle-ci est le fait d'une profession dont les exigences et la qualité ne se retrouvent pas nécessairement chez ceux qui veulent attaquer le monopole de l'avocat en justice ».

LUC MARÉCHAL

Ancien bâtonnier du barreau de Liège,
ancien président d'AVOCATS.BE

Cour d'appel de Liège (23^e chambre)

15 décembre 2016

Avocat - Responsabilité – Devoir d'information – Devoir de conseil – Obligation de diligence – Perte d'une chance.

Observations.

En n'avisant pas ses clients de la date de remise de l'audience, l'avocat n'a pas agi comme aurait agi tout avocat normalement diligent et soucieux de l'intérêt de ses clients placés dans les mêmes circonstances et a adopté un comportement fautif.

L'avocat ne peut, sous couvert d'une liberté de choix stratégique, tenter d'éluder la faute patente qu'il a commise, consistant à avoir outrepassé les limites de son mandat en sollicitant, sans l'accord légalement requis de ses clients, une suspension du prononcé de la condamnation au stade de la chambre du conseil.

Il appartient à l'avocat de communiquer sans tarder à ses clients, compte tenu du délai particulièrement court de recours réservé à l'inculpé, si pas la copie de l'ordonnance, à tout le moins un compte-rendu de celle-ci et de les informer d'initiative des possibilités de recours.

La perte d'une chance sérieuse, réelle ou raisonnable, d'obtenir un résultat meilleur dans le cadre d'un recours qui aurait pu être exercé contre la décision critiquée constitue un dommage indemnisable lorsqu'elle est en relation causale certaine avec le manquement de l'avocat.

(Michel et Véronique / X.)

Vu le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, le 3 juin 2015 (...)

1. Rappel des faits, antécédents de la procédure et objet des appels

Les faits utiles pour la solution du litige peuvent être résumés comme suit :

– Le 14 juin 2009, *Véronique* s'est présentée au commissariat de (...) pour déposer plainte contre son ex-mari du chef de non-représentation d'enfant. À l'analyse du jugement présenté par *Véronique*, l'inspecteur D. a refusé d'acter cette plainte, faisant valoir qu'il s'agissait d'un litige d'ordre civil.

– Le compagnon de *Véronique*, *Michel*, a téléphoné à la police de (...) pour déplorer ce refus.

Au terme de cet appel et sur suggestion de l'inspecteur P., *Véronique* s'est rendue une nouvelle fois au commissariat de (...) en compagnie de *Michel* pour y faire acter sa plainte.

– Après discussions, la plainte de *Véronique* a finalement été actée par l'inspecteur J.

– Estimant que sa plainte avait été reçue de façon partielle et dans des conditions scandaleuses, *Véronique* a adressé une plainte au comité permanent P, lequel l'a transmise pour traitement au contrôle interne de la zone de police où travaillaient les fonctionnaires de police concernés.

Cette plainte n'a pas été suivie d'effet.

– Par ailleurs, dès le 14 juin 2009, l'inspecteur principal G., exerçant à l'époque la fonction d'officier de permanence au commissariat de (...), a rédigé un P.V. d'outrage sur plainte de l'inspecteur D. à charge de *Michel* et de *Véronique*.

Cette plainte a fait l'objet d'une enquête administrative et d'une enquête pénale au cours desquelles les protagonistes ainsi que des témoins – inspecteurs et employés de la police de (...) – ont été entendus.

L'enquête administrative a été classée sans suite.

Il en fut dans un premier temps de même de l'enquête pénale, le procureur du Roi de Liège classant sans suite en date du 2 novembre 2009 le dossier ouvert à charge de *Michel* pour outrage.

– Maintenant l'idée que l'attitude des policiers lors du dépôt de la plainte de *Véronique* le 14 juin 2009 avait été inappropriée et considérant [que] la rédaction du P.V. d'outrage établi sur plainte de l'inspecteur D. était un faux, *Michel* a déposé plainte auprès du service de l'A.I.G. tandis qu'avec *Véronique*, il a consulté en mars - avril 2010, Maître X. en vue de déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre plusieurs inspecteurs et employés de la zone de police de (...) auxquels étaient reprochées plusieurs infractions dont notamment celles de faux et usage de faux relatives au procès-verbal d'outrage établi sur plainte de l'inspecteur D.

– Suite à cette plainte, une instruction a été ouverte à charge des inspecteurs et employés concernés tandis qu'une instruction semble également avoir été ouverte à charge de *Michel* et de *Véronique* pour l'outrage qui leur est imputé par l'inspecteur D. dès lors que le 31 octobre 2012, le ministère public a tracé un réquisitoire au terme duquel il sollicitait, d'une part, le renvoi des consorts *Michel – Véronique* devant le tribunal correctionnel pour un fait d'outrage commis par ceux-ci le 14 juin 2009 envers l'inspecteur D. et, d'autre part, le non-lieu concernant les préventions reprochées aux inspecteurs et employés de la zone de police de (...).

– Par ordonnance prononcée le 7 février 2013, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège a :

- dit la prévention d'outrage mise à charge des consorts *Michel – Véronique* établie telle que libellée au réquisitoire et a ordonné en ce qui les concerne la

suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans, les condamnant chacun à une indemnité de 50 euros indexée et aux frais liquidés en totalité à la somme de 55 euros ;

- condamné *in solidum* les consorts *Michel – Véronique* à payer une indemnité de procédure de 82,50 euros à quatre des six inculpés visés par leur constitution de partie civile ;
- dit n'y avoir lieu à poursuivre les inspecteurs de police et employés visés par la plainte avec constitution de partie civile déposée par les consorts *Michel – Véronique*.

Suite à cette ordonnance, une procédure disciplinaire a été mise en route à l'encontre de *Michel*, lequel revêt la qualité d'inspecteur de police, procédure au terme de laquelle l'autorité disciplinaire a renoncé à lui infliger la moindre sanction.

Par la présente action, initiée par exploit du 8 janvier 2014, les consorts *Michel – Véronique* entendent mettre en cause la responsabilité civile professionnelle de Maître X., qui a été leur conseil depuis le dépôt de leur plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction jusqu'à la fin du mois de février 2013.

Faisant valoir que Maître X. avait commis des manquements fautifs leur ayant causé un préjudice, *Michel* sollicitait sa condamnation à lui payer la somme de 5.892,50 euros, *Véronique* lui réclamant quant à elle la somme de 2.642,50 euros, sommes devant être majorées des intérêts au taux légal depuis le jour de la citation.

X. a conclu au non-fondement des demandes dirigées à son encontre.

Par jugement du 3 juin 2015, le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, a dit les demandes de *Michel* et de *Véronique* recevables et partiellement fondées et a condamné X. à leur verser à chacun un euro symbolique à titre de dommage moral.

Le premier juge a débouté *Michel* et *Véronique* du surplus de leur réclamation et a condamné X. à leur payer les dépens liquidés à la somme de 500,39 euros représentant les frais de citation et une partie du montant de l'indemnité de procédure.

Par leur appel, *Michel* et *Véronique* critiquent ce jugement et en postulent la réformation, sollicitant, au stade de l'appel, que X. soit condamné à payer à *Michel* la somme de 6.400 euros et à *Véronique* la somme de 3.900 euros, ces sommes devant être majorées des intérêts au taux légal depuis le jour de la citation.

Les appelants sollicitent par ailleurs qu'il soit ordonné à X., conformément aux articles 871 et 877 du Code judiciaire, de produire divers documents.

X. forme un appel incident, critiquant le jugement *a quo* en ce qu'il a retenu des fautes dans son chef et en ce qu'il l'a condamné à payer aux appelants la somme d'un euro.

II. Discussion

II.2. Quant au fondement de la demande dirigée par les consorts *Michel – Véronique* contre X.

1. L'avocat et son client sont unis par une relation contractuelle.

L'avocat engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il est l'auteur d'un manquement fautif aux obligations qu'il a souscrites en vertu de ce contrat.

Il appartient aux appelants, qui entendent mettre en cause la responsabilité de X., de rapporter la preuve que ce dernier n'a pas agi comme l'aurait fait tout avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances et que ce

comportement fautif est en relation causale avec le préjudice dont ils postulent indemnisation.

2. Les appelants reprochent à X. trois fautes précises qu'il convient d'examiner.

2.1. Les appelants font grief à X. de ne pas les avoir avisés de la date d'audience de plaidoiries devant la chambre du conseil, avec comme conséquence que les débats ont eu lieu en leur absence.

Ce grief est fondé.

Il résulte des pièces produites que les appelants ont été convoqués par le greffe de l'instruction à l'audience de la chambre du conseil du 17 janvier 2013 tandis que le 16 janvier 2013, X. a adressé un S.M.S. à *Michel* signalant qu'il ferait reporter l'affaire le lendemain et qu'il n'y avait en conséquence pas besoin de se présenter à l'audience.

X. soutient que, lors de l'audience du 17 janvier 2013, l'affaire a été reportée au 7 février 2013.

Il prétend avoir avisé ses clients en temps utile de la date de remise mais que ceux-ci ont décidé de ne pas se présenter à l'audience du 7 février 2013.

Cette allégation péremptoire, formellement contestée par les appelants, n'est aucunement démontrée par X., alors qu'en application de l'article 870 du Code judiciaire, il a la charge de prouver les faits qu'il allègue.

Elle est en outre contredite par le contenu du mail du 21 février 2013 émanant de *Michel* dans lequel celui-ci signale à X. qu'il n'a « jamais été informé de la date de l'audience du 7 février 2013 ».

Cette allégation ne peut en conséquence être considérée comme avérée.

En n'avisant pas ses clients de la date de remise, alors qu'il ressort clairement du contenu du S.M.S. envoyé le 16 janvier 2013, dont question ci-avant, que les clients souhaitaient être présents à l'audience – souhait tout à fait légitime et compréhensible, s'agissant d'un litige pénal qui, au vu des multiples démarches qu'ils ont effectuées, leur tenait à cœur – X. n'a pas agi comme aurait agi tout avocat normalement diligent et soucieux de l'intérêt de ses clients placé dans les mêmes circonstances et a adopté un comportement fautif.

2.2. Les appelants reprochent à X. d'avoir sollicité la suspension du prononcé de la condamnation sans avoir sollicité leur accord préalable à cet égard.

X. ne conteste pas qu'il n'avait pas reçu l'accord de ses clients sur une telle mesure.

Or, l'accord de l'inculpé ou du prévenu est un préalable obligé, légalement requis (article 3 de la loi du 29 juin 1964), à l'octroi d'une suspension du prononcé de la condamnation, ce que ne pouvait ignorer X., en sa qualité de professionnel.

Est irrelevante la circonstance, épinglée par X., qu'il a, à titre principal, contesté la prévention d'outrage mise à charge de ses clients, et qu'il n'a sollicité la suspension du prononcé de la condamnation qu'à titre subsidiaire dans l'intérêt de ses clients pour leur éviter les effets préjudiciables que la publicité des débats devant le tribunal correctionnel aurait entraînée.

X. ne peut en effet se prévaloir en l'espèce d'une liberté de choix stratégique à cet égard. Il lui appartenait d'envisager les hypothèses susceptibles de se présenter au vu du contenu du réquisitoire du ministère public (non-lieu, renvoi devant le tribunal correctionnel ou octroi d'une suspension du prononcé dès le stade de la chambre du conseil) et d'en discuter avec ses clients avant l'audience pour établir avec eux une stratégie concertée.

Il ne peut, sous couvert d'une liberté de choix stratégique, tenter d'éluder la faute patente qu'il a commise, consistant à avoir outrepassé les limites de son mandat en sollicitant, sans l'accord légalement requis de ses clients, une suspension du prononcé de la condamnation au stade de la chambre du conseil.

2.3. Les appelants reprochent enfin à X. de ne leur avoir prodigué aucune information ni aucun conseil quant à l'opportunité d'interjeter appel de la décision de la chambre du conseil, ni quant au délai et modalités pour ce faire, d'avoir tardé à leur communiquer l'ordonnance de la chambre du conseil, de ne leur avoir adressé aucun compte-rendu à l'issue de l'audience et de les avoir placés dans une impossibilité quasi absolue de faire appel de cette décision.

L'avocat est tenu à un devoir d'information et de conseil, information et conseil qu'il doit donner d'initiative sans attendre passivement les instructions de son client (C. MELOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre II, dossier 28bis, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 19).

En l'espèce, compte tenu des circonstances particulières, dès lors que l'ordonnance de la chambre du conseil du 7 février 2013 ne faisait pas droit à la thèse principale de non-lieu de la prévention d'outrage plaidée par X. conformément aux souhaits de ses clients, qu'elle ordonnait une mesure de suspension du prononcé de la condamnation à leur profit à propos de laquelle il savait que ses clients n'avaient marqué aucun accord et que les appelants n'avaient nullement été avisés de la date d'audience, pas plus que de celle du prononcé de l'ordonnance, il appartenait à l'avocat de communiquer sans tarder à ses clients, compte tenu du délai particulièrement court de recours réservé à l'inculpé (vingt-quatre heures – article 4, paragraphe 2, de la loi du 29 juin 1964), si pas la copie de l'ordonnance, à tout le moins un compte-rendu de celle-ci et de les informer d'initiative des possibilités de recours.

En s'abstenant de ce faire et en ne communiquant la copie de l'ordonnance que par courrier du 18 février 2013, lequel n'était de surcroît assorti d'aucun commentaire particulier, X. a adopté un comportement fautif que n'aurait pas adopté un avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances et a privé *de facto* ses clients de toute possibilité de recours¹.

La circonstance, épinglée par X., qu'il a pu légitimement estimer que le résultat était satisfaisant pour ses clients est irrelevante, n'étant pas évasive de son manquement à son obligation d'information et de conseil.

3. Les appelants font valoir que les manquements fautifs imputés à X., et reconnus par la cour de céans, leur ont causé un préjudice dont ils réclament indemnisation à sa charge.

Il convient d'examiner les différents postes de la réclamation formulée et de vérifier s'ils sont en relation causale avec les manquements fautifs retenus à charge de X.

3.1. Les appelants réclament une indemnisation pour le dommage moral résultant de l'impossibilité d'être entendus par le magistrat de la chambre du conseil.

Il n'est pas douteux, au vu des éléments soumis à l'appréciation de la cour, que les appelants avaient l'intention de comparaître devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le règlement de la procédure.

¹ Les appelants n'avaient, au moment de la réception – selon leurs allégations vraisemblables le 21 février 2013 – du courrier de Maître X. du 18 février 2013, plus la possibilité d'interjeter appel en leur qualité d'inculpés, le délai de vingt-quatre heures étant largement dépassé, tandis que l'appel interjeté en leur qualité de parties civiles était nécessairement voué à l'échec, dès lors qu'il avait été définitivement jugé que la prévention d'outrage mise à leur charge était établie, état de fait rendant infondée leur propre plainte, notamment pour faux et usage de faux concernant le P.V. d'outrage établi à leur charge.

Témoigne de cette circonstance le S.M.S. envoyé par X. à *Michel* le 16 janvier 2013 dans lequel il leur indique de ne pas se présenter à l'audience prévue le 17 janvier 2013, comptant postuler la remise de l'affaire ; le contenu de ce S.M.S. établit à suffisance que les appelants avaient manifesté leur intention d'être présents à l'audience de la chambre du conseil.

En s'abstenant d'aviser les appelants de la date de remise de l'affaire (premier grief retenu à charge de X.), l'intimé a privé les appelants de la possibilité d'être entendus par le magistrat.

Une telle possibilité constitue un droit reconnu à toute personne inculpée ainsi qu'à toute partie civile, indépendamment de la circonstance qu'elle est assistée par un avocat.

Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, il doit être admis que des personnes inculpées dans le cadre d'un contentieux pénal souhaitent pouvoir être entendues en personne par le magistrat appelé à statuer sur leur dossier tandis que le fait de n'avoir pu s'exprimer et défendre leur point de vue personnellement leur cause un dommage moral.

Ce poste de la réclamation est en conséquence fondé en son principe.

La somme de 1.000 euros, réclamée pour ce poste par chacun des prévenus, apparaît excessive.

Ce dommage sera adéquatement indemnisé par l'allocation à chacune des parties appelantes d'une somme de 250 euros fixée *ex aequo et bono*.

3.2. Les appelants réclament également indemnisation pour le dommage qu'ils affirment avoir subi suite à la perte d'une chance d'obtenir un résultat plus favorable que celui contenu dans l'ordonnance prononcée le 7 février 2013 par la chambre du conseil.

La perte d'une chance peut constituer un dommage indemnisable pour autant que la faute soit la condition *sine qua non* de la perte de cette chance (Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 425).

La perte (de la chance) doit être établie de manière certaine et ne peut en conséquence pas être seulement hypothétique ; la chance quant à elle doit être sérieuse et réelle, se distinguant d'un simple espoir.

Comme le relèvent à juste titre les appelants, trois conditions doivent ainsi être remplies pour que la perte d'une chance puisse donner lieu à indemnisation :

- la perte de chance doit être établie et être définitive, en ce sens que la chance d'obtenir un avantage doit avoir complètement disparu ;
- la perte de chance doit être sérieuse, réelle ou raisonnable ;
- la perte de chance doit être en relation de causalité certaine avec la faute.

En l'espèce, il est établi avec certitude que les fautes retenues à charge de X. ont fait perdre de manière définitive et irrémédiable aux appelants la chance d'obtenir devant une autre juridiction que la chambre du conseil un résultat plus favorable en ce qui concerne la prévention d'outrage mise à leur charge.

Ainsi, si les appelants avaient dûment été avisés par leur conseil de la date de plaidoiries devant la chambre du conseil, il est hautement vraisemblable qu'ils s'y seraient présentés et qu'ils n'auraient pas marqué accord, à ce stade, sur une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

En effet, une telle mesure entraînait, si pas une reconnaissance de culpabilité de la part des appelants, en tout cas un constat par le juge que la prévention d'outrage

était établie dans leur chef, état de fait que les appelants ont toujours contesté avec une véhémence particulière, allant jusqu'à déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction pour faux et usage de faux à l'encontre des policiers ; cette mesure ouvrait en outre la porte à une action disciplinaire à l'encontre de *Michel*, policier de profession.

Témoigne encore de la vraisemblance du refus de la mesure de suspension qu'auraient opposé les appelants, s'ils avaient été présents à l'audience, le mail envoyé par *Michel* à X. le 21 février 2013 dans lequel il s'exprimait en ces termes :

« Maître, je reçois ce jour votre courrier. Je n'y comprends rien car je n'ai jamais reconnu l'outrage et vous avez plaidé la suspension du prononcé sans nous avertir. Je n'y comprends vraiment rien. Je souhaite que vous me recontactiez téléphoniquement afin d'avoir une petite explication. Je vous informe n'avoir jamais été informé de la date de l'audience du 7 février 2013. Je vous rappelle toutes les contradictions et divergences entre les déclarations. Je vous rappelle ce que vous m'aviez dit et ce que vous alliez plaider. J'attends en urgence votre appel téléphonique... ».

En l'absence d'accord sur une mesure de suspension du prononcé, la chambre du conseil aurait, à défaut de prononcer un non-lieu à leur égard, renvoyé les appelants devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, dûment informés des possibilités et des délais de recours contre une décision ordonnant une mesure de suspension du prononcé sans leur accord, il n'est pas douteux, au vu à nouveau du mécontentement affiché par *Michel* dans son mail du 21 février 2013 (voy. *supra*), que les appelants auraient introduit un recours et auraient pu s'expliquer devant la chambre des mises en accusation.

Ces possibilités de voir leur cause entendue par une autre juridiction (chambre des mises en accusation ou tribunal correctionnel) ont irrémédiablement et définitivement été perdues en raison des comportements fautifs imputés à X.

Par ailleurs, la chance que les appelants avaient d'obtenir un résultat plus favorable, si pas devant la chambre des mises en accusation², à tout le moins devant le tribunal correctionnel concernant la prévention mise à leur charge, était réelle et sérieuse.

Ainsi, la cour observe, à la lecture des différentes auditions recueillies dans le cadre des enquêtes administratives et pénales que :

– les déclarations des agents et employés de la zone de police de (...) ont varié au fil du temps et sont empreintes de contradictions concernant le fait d'outrage mis à charge des appelants.

En effet, les inspecteurs P. et G., ainsi que l'employée S., après avoir déclaré que *Michel* avait outragé l'inspecteur D. en le traitant d'incompétent, sont revenus sur leurs propos lorsqu'ils ont été entendus par le commissaire de police De., signalant n'avoir entendu aucun propos outrageant ou menaçant de la part de *Michel*.

– alors que l'inspecteur D. avait, dans un premier temps, signalé que plusieurs collègues avaient été témoins des propos outrageants tenus par *Michel* à son égard, il finira par admettre, lors de son audition devant le commissaire De., avoir été le seul à entendre ces propos ;

– il résulte des déclarations des inspecteurs P. et M., faites devant le commissaire de police De., que le procès-verbal d'outrage a en réalité été établi après concertation des policiers en vue de « se couvrir » suite à l'incident s'étant déroulé le 14 juin 2009 avec l'inspecteur *Michel*, lequel avait menacé de porter plainte auprès d'instances supérieures ;

– les appelants ont, de manière constante et concordante lors de leurs auditions, nié avoir tenu des propos outrageants à l'égard de l'inspecteur D. ;

² Laquelle, à l'instar de la chambre du conseil, statue sur la base d'indices de culpabilité.

– le procureur du Roi avait, dans un premier temps, décidé de classer sans suite les faits d'outrage imputés à *Michel* avant de revenir sur sa décision à l'issue de l'instruction mise en mouvement par les appelants.

La cour observe en outre que :

– X. reconnaît lui-même l'existence d'incohérences ayant retenu son attention lors de la lecture du dossier répressif ;

– aucune sanction n'a en définitive été retenue à charge de *Michel* suite à la procédure disciplinaire mue à son encontre.

Au vu de ces éléments, la juridiction, si pas d'instruction, à tout le moins celle de jugement avait la possibilité de retenir l'existence d'un doute quant à la réalité des faits reprochés aux appelants constitutifs de la prévention d'outrage, doute devant leur profiter et entraîner leur acquittement.

La chance des appelants d'obtenir un résultat plus favorable que celui retenu par la chambre du conseil par ordonnance du 7 février 2013 est en conséquence bien réelle et sérieuse.

Par contre, nonobstant le doute épinglé ci-avant, les appelants restent en défaut de démontrer à suffisance que, au stade du règlement de la procédure³ et en présence d'un réquisitoire de renvoi tracé à leur charge et de non-lieu tracé à charge des autres inculpés, ils auraient eu, sans les manquements fautifs imputés à X., une chance réelle et sérieuse de voir renvoyer les agents et employés de la zone de police de (...) devant le tribunal correctionnel.

Les appelants ne peuvent en conséquence se prévaloir, pour justifier leur réclamation formulée à titre de perte d'une chance, des indemnités de procédure qu'ils ont été condamnés à payer aux agents de la zone de police, en vertu de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ni de la circonstance qu'ils ont définitivement perdu la possibilité de se voir indemniser en leur qualité de parties civiles, pour les dommages qui leur auraient été causés par les agents de police.

Par contre, les appelants sont fondés à postuler une indemnisation pour la perte d'une chance d'être en définitive acquittés.

Il ne peut être sérieusement contesté que cette perte de chance a causé un dommage moral dans le chef des appelants, d'autant plus important pour l'appelant *Michel* qu'il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire consécutivement à l'ordonnance prononcée le 7 février 2013, avec tous les désagréments et soucis qu'une telle procédure comporte, même si *in fine* aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à son encontre.

Cette procédure disciplinaire a incontestablement engendré dans le chef de *Michel* un dommage moral. *Michel* fait en outre état d'un dommage matériel lié à cette procédure ; si un tel dommage peut être admis en son principe (temps consacré à sa défense,...), force est de constater qu'il n'apporte aucun élément probant susceptible d'en justifier le *quantum*.

La cour estime que, dans les circonstances concrètes de l'espèce, un montant évalué *ex aequo et bono* à 750 euros pour *Véronique* et à 1.500 euros pour *Michel* réparera adéquatement le préjudice lié à la perte de chance.

3.3. La demande des appelants tendant à voir condamner X. à leur rembourser les sommes [à] lui versées à titre d'honoraires doit être rejetée.

³ En principe, les chambres du conseil et de mise en accusation ne statuent pas en tant que juridictions de jugement et ne se prononcent que sur la base d'indices suffisants de culpabilité.

Les honoraires versés correspondent à des prestations qui ont été réalisées par X⁴.

Dans la mesure où ce dernier est condamné à indemniser les appelants pour le préjudice résultant des manquements fautifs à lui imputés dans le cadre de ses prestations, la demande visant à la rétrocession des honoraires versés manque totalement de fondement.

11.3. Quant aux dépens

Au vu des considérations qui précèdent, X. doit être considéré comme étant la partie qui succombe dans le cadre du présent litige.

Il sera en conséquence condamné à l'intégralité des dépens d'instance et d'appel.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme B. Wauthy. Greffier : M. O. Toussaint. Plaid. : Mes Th. Baum et H. Demeyer (loco J. Clesse).

J.L.M.B. 17/208

Observations

Les devoirs d'information et de conseil de l'avocat

Lorsque l'avocat est soumis à une obligation de moyen, le client qui souhaite mettre en cause sa responsabilité doit démontrer que l'avocat n'a pas agi comme tout avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances¹. C'est sur cette base que la cour d'appel de Liège se prononce dans son arrêt du 15 décembre 2016.

En l'espèce, trois fautes sont retenues à charge de l'avocat. La première résulte du fait que l'avocat n'a pas avisé ses clients de la date d'audience de plaidoiries devant la chambre du conseil, avec comme conséquence que les débats ont eu lieu en leur absence. En privant les clients de la possibilité d'être entendus par un magistrat et de la possibilité de s'exprimer et défendre leur point de vue personnel, l'avocat leur cause un dommage moral.

Il est également reproché à l'avocat d'avoir sollicité la suspension du prononcé de la condamnation sans avoir sollicité l'accord préalable de ses clients. Il ressort du libellé de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que « la suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé (...) ». L'avocat doit ainsi informer préalablement son client des décisions qu'il compte prendre notamment en ce que « suspension, sursis et probation supposent un engagement de la part du justiciable : il ne pourra être respecté qu'en toute connaissance de cause »². La cour relève à juste titre que le devoir de stratégie de l'avocat ne doit pas le mener à dépasser les limites de son mandat. En effet, « s'il n'est pas contestable que l'avocat reste maître de la stratégie, encore faut-il qu'il ait eu l'occasion d'exposer à son client les différentes possibilités qui s'offrent à lui, en lui expliquant

⁴ La note d'honoraires établie par X. détaille de manière précise les postes de frais, débours et honoraires qu'il réclame.

¹ J.-P. BUYLE, « La direction du procès et ses avatars », obs. sous Civ. Bruxelles, 14 avril 2000, *cette revue*, 2001, p. 430 ; Bruxelles, 4 décembre 1990, *R.W.*, 1991-1992, p. 823 ; Anvers, 14 septembre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1313 ; Civ. Bruxelles, 16 mai 2002, *cette revue*, 2003, liv. 38, p. 1673 ; P. HENRY et B. DE COCQUÉAU, « Le devoir de conseil de l'avocat et de l'huissier de justice », in Fr. GLANSDORFF (sous la direction de), *Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil*, Formation permanente CUP, Bruxelles, Larcier, 2006, vol. 86, pp. 51 et s.

² P. VANDERVEEREN, « La prévention de la responsabilité civile de l'avocat au pénal » in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Éditions du Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 83.

les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles, de façon à prendre une décision éclairée en toute connaissance de cause »³.

Enfin, l'avocat a manqué à ses devoirs d'information⁴ et de conseil⁵, en conséquence de quoi, les clients se trouvent dans l'impossibilité de faire appel de la décision⁶. Bien que « l'avocat s'engage à mettre en œuvre les moyens utiles et nécessaires pour donner un conseil exact, suffisant, complet, efficace, mais sans promettre nécessairement un résultat »⁷, il appert qu'en s'abstenant de communiquer en temps utile des informations ou conseils quant au contenu de la décision et la possibilité d'interjeter appel, le préjudice qui en découle pour les clients réside dans la perte d'une chance d'obtenir un meilleur résultat en degré d'appel⁸.

Jean-Pierre BUYLE

Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles,
président d'AVOCATS.BE

Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone

22 juin 2016

Avocat - Statut – Liberté d'établissement – Inscription à la liste des avocats communautaires – Conditions.

Observations.

La production par un avocat communautaire d'une attestation d'inscription émanant des autorités compétentes du pays d'origine constitue, à côté du dépôt de la demande d'inscription sur la liste ad hoc de l'État membre d'accueil, la seule et unique condition requise pour l'inscription sur celle-ci. En se reconnaissant la compétence de subordonner à d'autres conditions et/ou modalités l'inscription sur cette liste, un conseil de l'Ordre interprète l'article 432 du Code judiciaire de manière non conforme aux dispositions de l'article 3 de la directive établissement 98/5/CE.

(X.)

Vu la décision contradictoire du Conseil de l'Ordre du barreau de ... du 26 janvier 2016 (...)

³ J.-P. BUYLE, « Les risques du métier d'avocat liés au non-respect des devoirs d'information, de conseil, de stratégie et de vigilance » in *Les risques du métier. Les risques liés à la responsabilité civile professionnelle des avocats*, Bruxelles, Bruylant et Larcier, 2006, p. 99.

⁴ Bruxelles, 22 octobre 2003, R.G. n° 2001/AR/2021 ; Civ. Verviers, 29 octobre 2002, *cette revue*, 2003, p. 1665.

⁵ À propos de l'absence de conseil voy. par exemple Civ. Nivelles, 28 mai 1985, R.G.A.R., 1986, p. 11091.

⁶ À propos de l'obligation pour l'avocat d'informer son client au sujet des possibilités d'un appel et des chances de succès de celui-ci : Nivelles, 28 mai 1985, R.G.A.R., 1986, n° 1109.

⁷ J.-P. BUYLE, « Les risques du métier d'avocat liés au non-respect des devoirs d'information, de conseil, de stratégie et de vigilance », *op.cit.*, p. 97.

⁸ Mons (2^e ch.), 16 janvier 1997, *cette revue*, 1997, p. 443 ; Cass. 12 mai 2006, *Pas.*, 2006, n° 270 ; Cass. 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, n° 350 ; Cass. 15 mars 2010, R.G. n° C.2009.433.N ; J.-L. FAGNART, « À propos de la causalité » in *Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 4-55 ; D. PHILIPPE, « Quelques réflexions sur la perte d'une chance et le lien causal », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013/10, pp. 1004-1013 ; N. ESTIENNE, « La perte d'une chance dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation : la procession d'Echternach (deux pas en arrière, trois pas en avant...) », *R.C.J.B.*, 2013/4, pp. 605-624.